

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 avril 2017

DCM N° 17-04-27-31

Objet : Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Modification des articles 65 et 67.

Rapporteur: M. GANDAR

Au sens de la jurisprudence administrative, une page FACEBOOK d'une collectivité est considérée comme un bulletin d'information générale dématérialisé qui doit à ce titre comporter un espace d'expression réservé aux élus au sens de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, et dans la continuité des espaces d'expression d'ores et déjà réservés aux élus municipaux au sens du Règlement Intérieur du Conseil Municipal dans toutes les publications municipales généralistes faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale sur format papier ou sous forme électronique, il est proposé de leur réserver un même espace d'expression sur la page FACEBOOK de la Ville de Metz.

L'article 67 dudit Règlement Intérieur, tel qu'approuvé lors de l'installation de notre assemblée en 2014, ne mentionnant pas expressément ladite page FACEBOOK comme support de communication officielle, une modification dudit article est donc proposée en sus d'une proposition de modification de l'article 65 de ce même règlement, afin de mettre les modalités de collecte et de parution des articles en cohérence avec le changement de rythme de publication du magazine municipal (bimensuel).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Metz approuvé et modifié par délibérations des 17 avril, 25 septembre 2014 et 17 décembre 2015,

VU que la page FACEBOOK officielle de la Ville de Metz peut au sens de la Jurisprudence être considérée comme un bulletin d'information générale dématérialisé soumise en ce sens aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le caractère bimensuel du METZ MAG,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil Municipal s'agissant de ce nouvel espace d'expression des élus et des conditions de collecte et de parution des articles à paraître,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE MODIFIER** les articles 65 et 67 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;
- **D'APPROUVER** le nouveau Règlement modifié, tel que joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document connexes à cette affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires Juridiques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 16

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE METZ

Approuvé par délibération du 17 avril 2014
Modifié par délibérations des 25 septembre 2014, 17 décembre 2015
et 27 avril 2017

S O M M A I R E
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

CHAPITRE 1

- A) L'élection du Maire : Articles 1 à 7 *Page 2*
B) Désignation des Adjoints : Articles 8 à 13 *Pages 3 et 4*

CHAPITRE 2 : DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA TENUE DES SEANCES

- A) Groupes : Article 14 *Pages 4 et 5*
B) Conférence des Présidents de Groupes *Page 5*
C) Des convocations aux réunions : Articles 15 à 19 *Pages 5 et 6*
D) Ordre du jour et discussion : Articles 20 à 22 *Page 6 et 7*
E) Rappel à l'ordre : Articles 23 à 25 *Page 7*
F) Suspension de séance et clôture des débats : Article 26 *Page 7*
G) Débat d'Orientation Budgétaire : Article 27 *Pages 7 et 8*
H) Référendum local : Article 28 *Page 8*
I) Consultation des électeurs : Article 29 *Page 8*
J) Questions orales : Article 30 *Page 9*

CHAPITRE 3 : DE LA PRESIDENCE ET DE LA POLICE INTERIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA PUBLICITE DES DEBATS

- A) De la présidence et de la police intérieure : Articles 31 à 34 *Pages 9 et 10*
B) De la publicité des séances : Articles 35 à 38 *Pages 10 et 11*
C) De la publicité des décisions : Articles 39 et 40 *Page 11*

CHAPITRE 4 : DES DIVERS MODES DE VOTE : Articles 41 à 48 *Pages 11 à 13*

CHAPITRE 5 : DE L'ORDRE DU JOUR, DES AMENDEMENTS, DES PROPOSITIONS DE MOTIONS OU DE VŒUX : Articles 49 à 52 *Pages 13 et 14*

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS

- A) Du nombre des commissions : Articles 53 à 57 *Pages 14 à 16*
B) De la composition des commissions : Article 58 *Page 16*
C) Des missions d'information et d'évaluation : Articles 59 à 62 *Pages 16 et 17*

CHAPITRE 7 : DE L'EXPRESSION DES ELUS

- A) Des éditions sur support papier : Articles 63 à 66 *Pages 17 à 19*
B) Des diffusions sous forme électronique : Articles 67 et 68 *Page 19*

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR (Modèle d'amendement possible) *Page 20*

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

**Approuvé par délibération du 17 avril 2014
Modifié par délibérations des 25/09/2014 et 17 décembre 2015**

Le présent règlement a pour objet de régler le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses Commissions et ce, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans ses dispositions applicables à l'Alsace - Moselle et notamment les articles L. 2121-8 et L. 2541-5.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal en sa séance du 17 avril 2014, avant d'être modifié par délibération du Conseil Municipal en date des 25/09/2014 (article 63) et 17/12/2015 (articles 14, 15, 21, 27, 39, 49 et 53).

Ce document ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres de la Municipalité (Maire et Adjoint) tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur dans le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les dispositions textuelles figurent en italique.

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment toutes ses dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Vu le Code Electoral,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du Conseil Municipal en application des articles L 2121-8 et L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dont les dispositions suivent :

CHAPITRE 1

A) L'ÉLECTION DU MAIRE

Article 1

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L 2541-2 et le paragraphe III de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 2

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

CGCT : Art. L2122-8

Article 3

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres *au scrutin secret et à la majorité absolue* des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les postulants eux-mêmes, ou par tout membre assistant à la séance.

CGCT : Art. L2122-7

Article 4

Le vote par procuration est admis. La majorité des membres en exercice doit assister à la séance.

Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CGCT : Art. L2122-7

Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale.

Article 7

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, le cas échéant après des élections complémentaires destinées à compléter le Conseil Municipal. Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CGCT : Art. L2122-10

B) DÉSIGNATION DES ADJOINTS

Article 8

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, ce dernier détermine librement le nombre des Adjoints *sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.*

Dans les mêmes conditions, il détermine librement le nombre des Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs Quartiers *sans que ce nombre ne puisse excéder dix pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.*

CGCT : Art. L2122-2 et L2122-2-1

Article 9

Après détermination par le Conseil Municipal du nombre de postes d'Adjoints au Maire et/ou d'Adjoints de Quartiers à pourvoir, il est procédé à leur élection. Cette dernière intervient *au scrutin de liste et scrutin secret à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.*

CGCT : Art. L2122-4 et L2122-7-2

Article 10

Tout membre du Conseil Municipal peut déposer, au cours de la séance de l'élection, une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire. Chaque liste doit être présentée pour permettre une parité au sein des Adjoints sans que l'écart entre les membres de sexe différent ne soit supérieur à un. Cette liste de candidats doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Article 11

Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. *Après deux tours de scrutin à la majorité absolue infructueux, l'élection se poursuit à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée qui est élue.*

CGCT : Art. L2122-7-2

Article 12

Si le nombre maximum de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être créés au sens des articles 8 et 9 précités n'est atteint, une nouvelle élection peut être organisée dans la limite des 21 postes légalement autorisés. Après que le Conseil Municipal ait déterminé un nombre total de postes d'Adjoints au Maire, il est procédé à la désignation du ou des nouveaux adjoints correspondants. *La désignation d'un seul adjoint peut intervenir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-7 CGCT.* Dans tous les autres cas, l'élection se déroulera au scrutin de liste, conformément aux articles 10 et 11 qui précèdent

CGCT : Art. L2122-7 et L2122-7-2.

Article 13

Lorsque le Maire retire les délégations précédemment données à un Adjoint au Maire, le Conseil Municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Dans la négative, cet Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions par l'Assemblée délibérante (officier d'état civil et officier de police judiciaire) redevient simple conseiller municipal.

Le poste d'Adjoint ainsi laissé vacant peut être pourvu sans élections complémentaires, sur proposition du Maire et décision du Conseil Municipal. L'élection se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT. *Le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu ainsi déchu.*

CGCT : Art. L2122-10 et L2122-18

CHAPITRE 2

DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA TENUE DES SÉANCES

A – GROUPES

Article 14

Les conseillers se répartissent au sein de groupes d'élus. Chaque groupe, qui comprend au moins 3 membres, désigne en son sein son Président.

Un groupe d'élus est constitué au moyen d'une *déclaration* faite par son représentant *au Maire, signée de tous les membres* y adhérant, et mentionnant le nom de son Président.

Tout élu souhaitant quitter un groupe adresse une déclaration en ce sens par écrit au Maire. Le Président de groupe informe également le Maire de toute exclusion du groupe par le biais d'une déclaration écrite.

Les conseillers municipaux qui ne seraient ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe d'élus constitué selon les modalités énumérées ci-dessus, peuvent former le groupe des non-inscrits.

Seuls les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions du présent article et disposant au minimum de 3 membres, peuvent bénéficier des moyens mis à disposition par le Conseil Municipal au sens de l'article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal fixe, par délibération, *les moyens matériels et humains affectés* à l'ensemble des groupes d'élus *pour leur usage propre ou un usage commun*. La répartition de ces moyens pourra évoluer en cours de mandat en fonction de la variation du nombre et de la composition des groupes d'élus.

Il en est de même *des moyens informatiques et de télécommunications* mis à disposition, à titre individuel, pour assurer une parfaite diffusion des informations municipales à destination de ses membres.

Le prêt, sans frais, d'un local administratif permanent aux Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est en outre possible, sur simple demande adressée au Maire. Ce dernier déterminera d'un *commun accord avec ces utilisateurs* ou en fonction de leur importance, *les modalités d'aménagement, d'utilisation* et de répartition du temps d'occupation desdits locaux. En séance, les conseillers ont la faculté de siéger par groupe.

CGCT : Art. L2121-13-1, L2121-27, L2121-28 ET D2121-12

B – CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE GROUPES

Afin de préparer les séances du Conseil Municipal, le Maire réunit en tant que de besoin et en général le lundi qui précède la séance du Conseil Municipal, les Présidents des groupes d'élus constitués conformément à l'article 14 précité, ou leurs représentants.

Cette Conférence des Présidents de Groupes est saisie de l'organisation des débats.

Chargée d'arrêter les modalités pratiques d'organisation desdits débats, elle s'attache plus particulièrement à définir la durée du débat de chaque point à l'ordre du jour, et par conséquent à proratiser les temps de parole accordés à chaque groupe et à chaque conseiller isolé. Elle débat préalablement des propositions de motions ou de vœux.

C– DES CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS

Article 15

Sauf s'il en est décidé autrement par le Maire toutes les fois qu'il le juge utile ou nécessaire, le Conseil Municipal se réunit habituellement chaque dernier jeudi du mois.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers de ses membres. En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille. À l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal apprécie de cette urgence.

Chaque élu se verra adresser l'ensemble des projets de délibération. Ces documents sont adressés *5 jours francs* au domicile des Conseillers avant la tenue de la séance, conformément aux dispositions de l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse permettant notamment une transmission dématérialisée. Toutes les délibérations et leurs pièces annexes sont également disponibles dans les délais de rigueur sur l'extranet des élus (<https://elus.metzmetropole.fr>.) dont les codes d'accès confidentiels ont été communiqués à chaque élu lors de la remise de leur dossier d'installation.

CGCT : Art. L2121-12 ET L2541-2

Article 16

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance auprès du secrétariat du Conseil Municipal par écrit, par mail (conseil@mairie-metz.fr), fax (03 87 55 52 77) ou tout autre moyen.

Article 17

Les absences, excusées ou non, seront mentionnées au procès-verbal dont il est parlé à l'article ci-après.

Tout conseiller qui, sans excuse suffisante, aura manqué trois séances consécutives du Conseil ou aura troublé l'ordre de l'Assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'Assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Dans ce cas, le Conseil entend tout conseiller en faisant la demande, avant de procéder au vote, au scrutin secret. Tout conseiller qui, sans excuse, aura manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil Municipal.

Les oppositions contre les décisions qui précèdent sont ouvertes via la procédure contentieuse administrative définie à l'article L. 2541-11 du CGCT.

CGCT : Art. L2541-9 à L2541-11

Article 18

Il sera fait mention au procès-verbal de la séance de l'arrivée des conseillers retardataires, c'est-à-dire des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil.

Article 19

Les conseillers s'éloignant au cours de la séance devront en prévenir le Président.

D – ORDRE DU JOUR ET DISCUSSION

Article 20

L'examen des questions figurant à l'ordre du jour est précédé de la lecture par le rapporteur désigné du projet de délibération qui l'accompagne. À l'évocation du point de l'ordre du jour, le Maire établit la liste définitive des Conseillers qui souhaitent s'exprimer sur le projet avant sa mise aux voix. Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en Commission pour obtenir un complément d'information.

Article 21

Le Maire dirige les débats, il ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal suivant l'ordre des demandes. L'orateur ne doit s'adresser qu'au Maire ou à l'Assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre élus et toute autre manifestation de nature à troubler les débats ou l'ordre de séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur, seul le Maire ayant autorité pour éventuellement l'inviter à conclure ou s'en tenir au sujet de discussion.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, de la nature du point débattu, le Maire peut, soit limiter le temps de parole des intervenants, soit impartir à chaque groupe un temps de parole global.

Les modalités pratiques d'organisation des débats et la répartition du temps de parole qui en découle sont définies en Conférence des Présidents de Groupes conformément à l'article 14 B qui précède.

En tout état de cause, la première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole est limité à 10mn par intervention.

La clôture du débat est prononcée par le Maire. Il met alors aux voix le point concerné après avoir, le cas échéant, donné la parole à un orateur souhaitant apporter des explications sur le sens du vote de son groupe d'élus ou sur son vote personnel, si celui-ci diffère. Ces explications de vote sont limitées à 3mn et ne sont octroyées qu'à raison d'une par point et par groupe ou conseiller isolé. Elles sont limitées au strict vote à venir.

Article 22

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne son secrétaire. Conformément à l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de déterminer ceux des fonctionnaires qui assistent aux séances du Conseil Municipal.

CGCT : Art. L2541-6 et L2541-7.

E – RAPPEL À L'ORDRE

Article 23

Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération peut être invité par le Président à s'en tenir au sujet en discussion.

Article 24

En cas de récidive ou si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes ou s'il perturbe le bon déroulement des débats, le Président peut le rappeler à l'ordre.

Article 25

S'il y a lieu, le Président peut demander à l'Assemblée de retirer la parole à un orateur rappelé deux fois à l'ordre. Cette demande sera immédiatement mise aux voix, sans débat.

F - SUSPENSION DE SÉANCE ET CLÔTURE DES DÉBATS

Article 26

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par un Groupe, elle est de droit.

Dans cette dernière hypothèse, elle peut n'être accordée qu'une seule fois par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

G - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Article 27

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne fait pas l'objet d'un vote. Sous cette réserve, ce débat est organisé selon les modalités prévues aux articles 14, 15, 21 et 22 du présent règlement.

Il est fait mention de la tenue du débat dans une délibération spécifique ainsi qu'au procès-verbal de la séance.

CGCT : Art. L2312-1

H – RÉFÉRENDUM LOCAL

Article 28

Le Conseil Municipal peut, conformément à l'article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *soumettre au référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.*

Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre au référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

CGCT : Art. LO1112-1 à LO1112-3

I – CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Article 29

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

CGCT : Art. LO1112-15 à LO1112-17

J – QUESTIONS ORALES

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseiller peut adresser au Maire une *question orale ayant trait aux affaires de la Commune* ou à un objet d'intérêt communal.

Il ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension sans imputation personnelle.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Maire à l'ordre du jour du Conseil Municipal qui suit le dépôt.

La remise du texte de la question orale doit être opérée au plus tard 2 jours ouvrés avant la séance, faute de quoi le Maire aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Conseil Municipal.

La Cellule Assemblées est chargée de centraliser lesdites questions orales. Le dépôt des questions en cause peut donc se faire directement auprès du service concerné ou par voie de mail (conseil@mairie-metz.fr)

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. Le Président appelle la question orale en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer. L'orateur doit s'en tenir strictement à l'objet de la question posée, telle qu'elle figurait dans le texte déposé auprès de la Cellule Assemblée. Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Le Maire y répond. L'auteur de la question peut reprendre la parole et au-delà de cinq nouvelles minutes, le Maire peut, comme précédemment, l'interrompre et l'inviter à conclure. Le Maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question. Les questions orales et les réponses apportées figurent au procès-verbal de séance.

CGCT : Art. L2121-19

CHAPITRE 3

DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

A – DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA POLICE INTÉRIEURE

Article 31

Le Maire préside le Conseil avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. À l'ouverture de la séance, le maire constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Article 32

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

CGCT : Art. L2122-17

Article 33

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CGCT : Art. L2121-16

Article 34

Le Conseil Municipal vérifie le compte administratif du Maire sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Le Maire peut participer à la discussion, mais il est tenu de se retirer avant le vote.

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Maire, d'un adjoint ou d'un conseiller à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative et peuvent donner lieu à annulation de la décision prise par le Conseil.

CGCT : Art. L2121-14, L2541-17et L2541-18

B – DE LA PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 35

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est admis aux séances dans la mesure où les locaux le permettent.

Néanmoins, à la demande du Maire, ou de 3 membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

CGCT : Art. L2121-18

Article 36

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. À ce titre, un dispositif d'enregistrement et de retransmission audiovisuelle et électronique des débats pourra être mis en place et sera organisé par la Ville. Dans ce cas, et pour des raisons techniques et d'organisation, le Maire fixera le temps de parole qui sera accordé en fonction du nombre de points inscrits à l'ordre du jour.

CGCT : Art. L2121-18

Article 37

Le Président peut faire éloigner de la salle des séances, tout auditeur qui donnerait des signes d'approbation ou de mécontentement, qui se mêlerait à la discussion ou occasionnerait d'autres dérangements.

Article 38

Pour les questions relatives aux personnes, pour traiter des actions en justice menées pour ou contre la Commune, son personnel, élu ou fonctionnaire, ou ses biens, et dans certaines circonstances appréciées par le Maire, pour les opérations touchant au patrimoine de la Commune, le Conseil délibère selon les modalités fixées ci-dessus.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'Administration que le Président n'a pas invités à s'en aller.

C – DE LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

Article 39

Le compte-rendu, est affiché sur le tableau d'affichage situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, dans les 8 jours qui suivent la séance concernée et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Metz (<http://www.metz.fr>) rubrique « conseil municipal ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans *le recueil des actes administratifs* tel que l'aménagent les règlements en vigueur.

CGCT : Art. L2121-24-2 et L2121-25

Article 40

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant notamment, sous forme synthétique, le nom des membres présents, absents, excusés ou non, le nom des élus ayant donné procuration avec indication du bénéficiaire, le nom des conseillers arrivant en cours de séance, l'existence de débats contradictoires, les noms des différents intervenants, le mode de scrutin, la tenue éventuelle d'une séance à huis clos, le sens des votes et d'éventuelles abstentions, voire l'existence d'amendements ou de questions orales visées à l'article 30 qui précède. Une fois établi, ce procès-verbal est communiqué par voie électronique aux membres du Conseil Municipal. Ce document est également tenu à leur disposition via le site « Intrametz » de la Mairie, rubrique « Conseil Municipal » et « procès-verbaux ».

CHAPITRE 4

DES DIVERS MODES DE VOTE

Article 41

Sauf disposition contraire de la loi, *le Conseil Municipal, ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice* assiste à la séance.

Le quorum s'établit à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, en décomptant les personnes effectivement présentes, à l'exclusion des pouvoirs de vote.

Si au cours de la séance il est constaté, après un nouvel appel nominal, demandé par un membre du Conseil, que le nombre des conseillers présents est inférieur à la majorité des membres en exercice, la séance doit être levée ou suspendue le temps d'attendre la venue d'élus absents.

CGCT : Art. L2121-17

Article 42

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de vote sont à communiquer au Président avant ou au cours de la séance.

CGCT : Art. L2121-20

Article 43

Le vote par procuration est compatible avec tous les modes de votation qui sont : le vote à main levée, le vote par assis et levé, le scrutin public, le scrutin secret.

Article 44

Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'acceptation à l'unanimité.

Article 45

En cas d'opposition, on vote à main levée et, en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.

Article 46

On procède au vote nominal (*scrutin public*) sur la demande écrite et signée du quart des membres. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

CGCT : Art. L2121-21

Article 47

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, par demande écrite et signée, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de vote par procuration, le mandataire remettra un bulletin en lieu et place du mandant, mais ce bulletin sera lui-même secret.

Le mandataire n'est pas tenu de suivre les directives données par le mandant, il conserve sa liberté d'appréciation et le mandant ne peut exiger de connaître la teneur de son vote.

CGCT : Art. L2121-21

Article 48

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret.

Dans ce dernier cas, s'il y a partage de voix, la proposition est rejetée.

CGCT : Art. L2121-20

CHAPITRE 5

DE L'ORDRE DU JOUR, DES AMENDEMENTS, DES PROPOSITIONS DE MOTIONS OU DE VŒUX

Article 49

Le Conseil Municipal délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Celles-ci peuvent faire l'objet préalablement d'une instruction par les services et d'un examen dans une ou plusieurs des Commissions dont il est parlé au chapitre suivant.

Article 50

Les *pièces* accompagnant les délibérations concernées sont, soit jointes au projet de délibération, *soit consultables par tout Conseiller Municipal* dans la salle du groupe où il est inscrit ou au Secrétariat du Conseil Municipal.

CGCT : Art. L2121-12

Article 51

Tout élu a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes ou propositions soumis au Conseil.

Les amendements signés par les Conseillers qui les présentent, doivent être déposés à la Cellule Assemblées au plus tard dans les deux jours qui précèdent la séance du Conseil, avant 18h. Un numéro est alors donné aux amendements relatifs à un même objet, dans l'ordre de leur arrivée.

L'amendement est rédigé par écrit. L'amendement déposé précise :

- le rapport auquel il est afférent,
- le nom du ou des conseillers qui déposent l'amendement,
- l'exposé sommaire des motifs de 10 lignes maximum,
- le texte de l'amendement proprement dit.

Le maire invite l'auteur de l'amendement à le lire. Le Conseil décide, sans qu'il y ait discussion, s'il y a lieu de statuer sur l'amendement.

Dans le cas où le débat est accepté par le Conseil, la parole est redonnée à l'auteur de l'amendement, dont la présence est obligatoire. Au-delà d'une minute d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

S'il y a deux ou plusieurs amendements sur un même texte, celui ou ceux qui s'éloignent le plus du texte principal sont soumis au vote avant les autres et avant celui-ci. S'il y a doute, le Président détermine l'ordre des votes.

Article 52

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune, ainsi que des réclamations sur l'administration de la Commune.

Il peut également adopter des motions sur l'ensemble des sujets en rapport avec les affaires de la commune.

Les propositions de motion ou de vœu signées par les Conseillers qui les présentent, doivent être déposées à la Cellule Assemblées par écrit, au plus tard dans les deux jours qui précèdent la séance du Conseil, avant 18 heures. Un numéro est alors donné aux motions ou vœux relatifs à un même objet, dans l'ordre de leur arrivée.

L'examen de ces propositions de motion ou de vœu en séance est opéré conformément aux dispositions de l'article 51 du présent règlement.

CGCT : Art. L2541-16

CHAPITRE 6

DES COMMISSIONS

A – DU NOMBRE DES COMMISSIONS

Article 53

Conformément à l'article 49 du présent règlement, pour l'examen des *affaires* qui lui sont soumises et pour assurer la *préparation des décisions* qui lui incombent, le Conseil Municipal se divise en plusieurs Commissions.

La composition de ces commissions doit veiller à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou par celui ou celle qu'il aura désigné(e) de façon permanente pour assurer la présidence. En l'absence de ce dernier, la présidence revient à l'élu titulaire pris dans l'ordre de désignation des membres de la commission concernée.

L'exercice du pouvoir de représentation n'est pas admis au sein des commissions.

Chaque Commission peut siéger en sous-commissions à l'occasion de l'examen de points particuliers intéressant des compétences spécifiques de la Commission. L'ordre du jour des commissions sera adressé à tous les groupes.

Au sein de ces commissions les avis y sont arrêtés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CGCT : Art. L2541-8

Article 54

Les principales commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des Finances et des Ressources
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission Enfance et Education
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission Cohésion Sociale
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme :
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission Développement Durable
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission des Affaires Culturelles
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission Sport et Jeunesse
(7 membres titulaires et 7 suppléants)
- Commission de Proximité et Cadre de Vie
(7 membres titulaires et 7 suppléants)

Article 55

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent, outre des élus désignés à la représentation proportionnelle, des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CGCT : Art. L2143-2

Article 56

Le Conseil Municipal détermine, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

CGCT : Art. L2143-1

Article 57

À l'occasion de l'examen d'un point particulier, et à l'initiative du Maire, le Conseil Municipal peut décider de la création d'une *Commission spéciale*. Les modalités afférentes à sa composition, constitution, convocation et fonctionnement sont librement définis par l'Assemblée délibérante lors de sa création.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et *les résolutions* qui y sont prises le sont à la majorité des voix, le *Président* ayant voix prépondérante en cas de partage de voix. Cette Commission est dissoute de plein droit au terme de l'examen de la question qui lui était confiée.

CGCT : Art. L2541-8

B – DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article 58

Les Conseillers municipaux peuvent participer aux commissions en qualité soit de titulaire soit de suppléant.

Le suppléant peut assister aux travaux de la Commission en présence du membre titulaire, mais sans voix délibérative. Les adjoints peuvent assister à toutes les commissions avec voix consultative. En tant que de besoin, un Conseiller peut être appelé à participer à titre consultatif à une Commission sur proposition du Président de la Commission. Dans ce cas, il ne pourra pas participer au vote.

Selon qu'une affaire intéresse une ou plusieurs Commissions, le Maire peut décider de les réunir sous la présidence qu'il indique. Le Président de la Commission désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance. Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des Commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

C – DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Article 59

Un sixième des membres du Conseil Municipal de la Ville de Metz peuvent, au sens de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, demander à ce que soit créée *une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.*

CGCT : Art. L2121-22-1

Article 60

Cette demande doit être formulée par écrit et déposée au Secrétariat du Conseil Municipal, au plus tard 30 jours francs avant la séance du Conseil.

Elle doit être signée par l'ensemble des conseillers municipaux sollicitant la mesure d'information et d'évaluation et préciser le nom de l'initiateur de la demande ainsi que les principaux motifs qui la guident. *Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année du renouvellement du Conseil Municipal.*

CGCT : Art. L2121-22-1

Article 61

La demande est inscrite par le Maire à l'ordre du jour du Conseil Municipal qui suit le dépôt. Le Conseil décide par délibération s'il y a lieu de créer cette mission d'information et d'évaluation.

Article 62

Une mission d'information et d'évaluation est constituée de 6 membres au total. Sa durée est librement définie, sur proposition du Maire, en fonction des éléments d'information ou d'évaluation recherchés, sans pouvoir toutefois excéder un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération portant création de ladite mission.

Chaque mission est convoquée et présidée par le Maire ou par celui ou celle qu'il aura désigné pour assurer la présidence et comprend en outre 5 membres titulaires du Conseil Municipal, désignés à la représentation proportionnelle. Parmi ces 5 membres, l'initiateur de la demande est désigné en qualité de rapporteur.

Le rapporteur remet son rapport au cours d'une réunion de la mission convoquée par son Président. Lorsque le Maire n'exerce pas la Présidence de la mission, le Président communique sans délai une copie du rapport au Maire.

À réception du rapport, le Maire a 30 jours, pour le présenter au Conseil Municipal, sauf demande d'informations complémentaires.

Le Président de la mission peut consulter, en tant que de besoin, toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences dans la matière, objet de la mission.

CHAPITRE 7

DE L'EXPRESSION DES ELUS

A) DES EDITIONS SUR SUPPORT PAPIER

Article 63

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT, obligation est faite à la Collectivité, lorsqu'elle diffuse le journal municipal « METZ MAG », ou toute autre publication généraliste faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale, sous quelque forme que ce soit, de réserver un espace dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Afin de favoriser l'exercice de ce droit, un espace correspondant à 1 page (4 200 caractères espaces compris) est ainsi réservé aux conseillers isolés ou groupes constitués qui n'appartiennent pas à la majorité municipale et qui se seront déclarés comme tel.

Chaque groupe ou conseiller isolé souhaitant ainsi s'y exprimer bénéficiera d'un nombre de caractères proportionnel à sa représentativité. L'espace dédié comprenant au maximum 4 200 caractères espaces compris (signature non comprise avec prénom et nom), chaque élu se verra donc attribuer, au prorata, une fraction de cet espace exprimé en nombre de caractères, à charge pour lui de l'utiliser individuellement, au travers de son groupe d'appartenance, ou en faire bénéficier un éventuel "inter-groupe".

Toute modification dans la répartition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale impliquant une nouvelle répartition de cet espace d'expression entre ses utilisateurs, il importe donc que toute demande formulée en ce sens soit à minima transmise 10 jours francs avant la date de remise des articles fixée à l'article 65 du présent règlement. A défaut, tout changement d'espace ne sera donc effectif qu'à compter de la prochaine parution. Un même espace d'expression correspondant à 1 page (4 200 caractères espaces compris maximum) est attribué à la majorité municipale.

Le groupe majoritaire au sein de cet espace se voit attribuer forfaitairement 2 700 caractères espaces compris maximum. Le reliquat, soit 1 500 caractères espaces compris maximum est réparti entre les autres composantes de la majorité municipale, au prorata de leur représentativité respective. L'utilisation de cet espace peut se faire de façon groupée, via un éventuel "inter-groupe".

Dans tous les cas, il revient à chaque groupe d'élus ou conseillers municipaux isolés de décider, de son propre chef, quelle(s) photographie(s) (portraits du Président de Groupe, de l'auteur de l'article ou de l'ensemble des conseillers isolés ou élus composant le groupe d'élus...) ou autre illustration (image, dessin...) il choisit de publier pour illustrer son ou ses articles dans son espace d'expression.

Article 64

Pour l'exercice de cette voie d'expression, des correspondants sont désignés par les groupes.

À défaut de groupe dûment constitué, chaque conseiller isolé auteur d'un article qu'il souhaiterait voir publier en son nom propre, sera considéré comme étant le correspondant désigné.

Le contenu de la publication s'exerce dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sous la responsabilité pénale de plein droit conférée au Directeur de la Publication, sauf mise en garde préalable demeurée sans effet, de l'auteur de l'article à publier.

Article 65

Les projets d'articles à paraître dans "Metz Mag" doivent être transmis à la direction de la Communication à la date préalablement indiquée par celle-ci.

Pour en faciliter la collecte, les articles doivent être présentés sous forme de texte brut sans mise en page et sur support informatique. Leur parution définitive est conditionnée par l'envoi en retour du Bon À Tirer (B.A.T), dûment daté et signé par le correspondant désigné dans les délais indiqués par la direction de la Communication.

Pour toute publication municipale généraliste faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale, le Cabinet du Maire/direction de la Communication informera les élus municipaux de sa création et contenu au minimum un mois avant sa date de parution.

Les projets d'articles doivent être transmis au Directeur de la Communication. Les modalités de collecte et de parution telles que définies ci-dessus sont applicables en l'espèce.

Article 66

Tout article qui viendrait à être remis postérieurement à la date limite de remise définie à l'article 65 ne sera pas publié. Cependant et compte tenu de la périodicité du journal municipal « METZ MAG » tout article remis tardivement sera automatiquement renvoyé à la prochaine publication de «METZ MAG » sauf demande expresse de retrait émanant du responsable de la publication.

B - DES DIFFUSIONS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Article 67

Dès lors que parallèlement aux publications papiers sus-rappelées, la Ville de Metz est amenée à diffuser au travers de son site Internet et sur sa page "Facebook" des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un même espace d'expression est réservé aux groupes d'élus composant le Conseil Municipal de la Ville de Metz voire, en cas de scission, aux conseillers municipaux isolés.

Deux rubriques sont ainsi accessibles depuis l'onglet « CONSEIL MUNICIPAL », puis "MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL" :

- « GROUPE D'ÉLUS ». Cette rubrique permet d'accéder, au moyen de liens, aux sites Internet, pages "Facebook" ou comptes "Twitter" existants ou à créer des différents groupes d'élus ou conseillers isolés composant à ce jour le Conseil Municipal,
- « EXPRESSION DES ÉLUS ». Cette rubrique permet d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou conseillers isolés composant à ce jour le Conseil Municipal.

"L'EXPRESSION DES ÉLUS" accessible depuis la page "Facebook" officielle de la Ville, permet d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou conseillers isolés composant à ce jour le Conseil Municipal.

Les modalités de collecte et de parution telles que définies ci-dessus sont également applicables en l'espèce.

Article 68

Le référencement du lien correspondant se fait sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Maire par les correspondants désignés au sens de l'article 64 qui précède.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MODÈLE D'AMENDEMENT POSSIBLE

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE METZ

Séance du :

AMENDEMENT AU POINT N°

DE L'ORDRE DU JOUR

INTITULÉ DU POINT :

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR :

- -
- -
- -
- -
- -

MOTIFS DE L'AMENDEMENT :

TEXTE DE L'AMENDEMENT :

Signature du (des) demandeur (s)